

# Front Commun interinstitutionnel de la représentation du personnel

Bruxelles, le 20 juillet 2012

## Note à l'attention de M. Frutuoso de Melo

**Objet : Commentaires du Front commun concernant le rapport de la Commission JURI du Parlement Européen au sujet de la proposition de Réforme du Statut**

A l'occasion de la réunion de dialogue social en juin dernier, le Front Commun a déjà pu faire part de son analyse concernant le rapport mentionné en objet.

Conformément à l'engagement pris, vous trouverez ci-joint un document présentant les positions exprimées sur chaque amendement repris dans le rapport.

De manière générale, le Front Commun salue les efforts plus que remarquables qui ont été mis en œuvre par Mme Roth-Behrendt en tant que rapporteur sur ce dossier.

Son action et son impulsion ont permis à la Commission JURI, d'une part, de soutenir globalement la proposition de la Commission et, d'autre part, d'adopter, avec une très large majorité et avec l'accord des principaux groupes politiques, des amendements qui visent à améliorer sur plusieurs aspects cette proposition et à y insérer de nouvelles dispositions dans le domaine social et en matière d'accès à notre fonction publique des personnes handicapées que le Front Commun avait présentées et soutenues lors de la négociation.

Ces avancées ne masquent pas pour autant d'autres aspects qui restent totalement inacceptables pour le Front Commun, malgré la fermeté de sa position pour parvenir à en modifier la teneur. Ceci concerne en particulier la nouvelle carrière AST-SEC, même si le Front commun reconnaît que des améliorations ont été apportées avec l'insertion de plusieurs amendements repris dans le rapport.

Dans ce contexte, le Front Commun invite la Commission à accepter et à faire siennes les améliorations proposées dans le rapport de la Commission JURI. Nonobstant ces avancées, il continuera de défendre ses positions lors de la poursuite des négociations.

Le Front Commun Interinstitutionnel

Cc : M. le Vice-Président Šefčovič  
Mme Souka, DG HR  
Mme Roth-Behrendt, PE

# Position du Front commun

## sur les amendements adoptés par la commission JURI

Amendement 20 - Article 1 quinquies – paragraphe 4 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. À l'article premier quinquies, paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :*

**"4. Aux fins du paragraphe 1, une personne est réputée handicapée si elle présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. Cette déficience est établie conformément à la procédure prévue à l'article 33."**

**Le front commun est favorable à cet amendement.**

Amendement 21 - Article 1 quinquies – paragraphe 4 – alinéa 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 ter. À l'article premier quinquies, paragraphe 4, l'alinéa suivant est inséré:*

**"Le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas les autorités investies du pouvoir de nomination des institutions de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par les personnes handicapées ou à prévenir ou compenser des désavantages dans leur carrière professionnelle".**

**Le front commun est favorable à cet amendement.**

Amendement 22 - **Article 1 sexies – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 quater. À l'article premier sexies, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*

**"1. Les fonctionnaires en activité ont accès aux mesures à caractère social adoptées par les institutions, y compris aux mesures spécifiques destinées à concilier vie professionnelle et vie familiale, ainsi qu'aux services fournis par les organes de caractère social visés à l'article 9. Les anciens fonctionnaires peuvent avoir accès à des mesures spécifiques limitées à caractère social."**

**Le front commun est favorable à cet amendement.**

Amendement 23 - **Article 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Un tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à chaque institution fixe le nombre des emplois pour chaque grade et chaque groupe de fonctions.

*Les tableaux des effectifs de chaque institution reflètent les obligations fixées par le cadre financier pluriannuel et par l'accord interinstitutionnel relatif à sa mise en œuvre.*

1. Un tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à chaque institution fixe le nombre des emplois pour chaque grade et chaque groupe de fonctions.

**Le front commun est en principe favorable à cet amendement.**

2. Sans préjudice du principe de promotion fondée sur le mérite, énoncé à l'article 45, ce tableau garantit que, pour chaque institution, le nombre d'emplois vacants pour chaque grade est égal, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, au nombre de fonctionnaires en activité au grade inférieur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, multiplié par les taux fixés, pour ce grade, à l'annexe I, section B. Ces taux s'appliquent sur une base quinquennale moyenne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

3. Les taux fixés à l'annexe I, section B,

2. Sans préjudice du principe de promotion fondée sur le mérite, énoncé à l'article 45, ce tableau garantit que, pour chaque institution, le nombre d'emplois vacants pour chaque grade est égal, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, au nombre de fonctionnaires en activité au grade inférieur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, multiplié par les taux fixés, pour ce grade, à l'annexe I, section B. Ces taux s'appliquent sur une base quinquennale moyenne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

3. Les taux fixés à l'annexe I, section B,

sont revus au terme de la période de cinq ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 sur la base d'un rapport présenté par la Commission au Parlement européen et au Conseil et d'une proposition élaborée par la Commission.

Le Parlement européen et le Conseil statuent conformément à l'article 336 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4. À l'issue de cette période de cinq ans, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre des dispositions relatives au groupe de fonctions AST/SC et des dispositions transitoires prévues à l'article 30 de l'annexe XIII, en tenant compte de l'évolution de la nécessité de personnel pour effectuer des tâches de secrétaire ou de commis dans toutes les institutions et de l'évolution des emplois permanents et temporaires dans *le groupe* de fonctions AST et *du nombre d'agents contractuels dans le groupe de fonctions II*.

sont revus au terme de la période de cinq ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 sur la base d'un rapport présenté par la Commission au Parlement européen et au Conseil et d'une proposition élaborée par la Commission.

Le Parlement européen et le Conseil statuent conformément à l'article 336 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4. À l'issue de cette période de cinq ans, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre des dispositions relatives au groupe de fonctions AST/SC et des dispositions transitoires prévues à l'article 30 de l'annexe XIII, en tenant compte de l'évolution de la nécessité de personnel pour effectuer des tâches de secrétaire ou de commis dans toutes les institutions et de l'évolution des emplois permanents et temporaires dans *les groupes* de fonctions AST et *AST/SC*.

**Le front commun est favorable à cet amendement. Argument : le texte de la Commission semble déjà préparer le terrain à une nouvelle tentative de contractualiser les AST/SC**

#### Amendement 24 - Article 11

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 bis. L'article 11 est remplacé par le texte suivant:**

**"Article 11**

**Le fonctionnaire doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite en ayant uniquement en vue les intérêts de l'Union, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, autorité, organisation ou personne extérieure à son institution. Il remplit les fonctions qui lui sont confiées de manière objective et impartiale et dans le respect de son devoir de loyauté envers l'Union.**

**Le fonctionnaire ne peut accepter d'un gouvernement ni d'aucune source extérieure à l'institution à laquelle il appartient, sans autorisation de l'autorité investie du pouvoir de**

**nomination, une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don, une rémunération, de quelque nature qu'ils soient, sauf pour services rendus soit avant sa nomination, soit au cours d'un congé spécial pour service militaire ou national, et au titre de tels services.**

*Avant de recruter un fonctionnaire, l'autorité investie du pouvoir de nomination examine si le candidat a un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance ou tout autre intérêt divergent. À cette fin, le candidat informe l'autorité investie du pouvoir de nomination, au moyen d'un formulaire spécifique, de tout conflit d'intérêt réel ou potentiel. L'autorité investie du pouvoir de nomination en tient compte dans un avis dûment motivé.*

*Le présent article s'applique par analogie aux fonctionnaires de retour d'un congé de convenance personnelle."*

**Le front commun est favorable à l'objectif poursuivi par cet amendement, à savoir prévenir les conflits d'intérêt, mais a des doutes quant à la procédure proposée qui risque de créer plus de problèmes qu'elle n'en résout.**

#### Amendement 25 - Article 16

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*5 ter. L'article 16 est remplacé par le texte suivant:*

**"Article 16**

**Le fonctionnaire est tenu, après la cessation de ses fonctions, de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse, quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages.**

**Le fonctionnaire qui se propose d'exercer une activité professionnelle, rémunérée ou non, dans les deux années suivant la cessation de ses fonctions est tenu de le déclarer à son institution au moyen d'un formulaire spécifique. Si cette activité a un lien avec le travail effectué par l'intéressé durant les trois dernières années de service et risque d'être incompatible avec les intérêts légitimes de l'institution, l'autorité**

investie du pouvoir de nomination peut, en fonction de l'intérêt du service, soit interdire au fonctionnaire l'exercice de cette activité, soit le subordonner à toute condition qu'elle juge appropriée. Après avis de la commission paritaire, l'institution notifie sa décision dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la déclaration. À l'expiration de ce délai, l'absence de notification de décision vaut décision implicite d'acceptation.

*Dans le cas des anciens membres du personnel d'encadrement supérieur au sens des mesures d'application, l'autorité investie du pouvoir de nomination leur interdit, en principe, pendant les douze mois suivant la cessation de leurs fonctions, d'entreprendre une activité de lobbying ou de représentation vis-à-vis du personnel de leur ancienne institution pour le compte de leur entreprise, de leurs clients ou de leurs employeurs concernant des questions qui relevaient de leur compétence pendant les trois dernières années de service.*

*Aucun congé de convenance personnelle n'est accordé aux fonctionnaires désireux d'entreprendre une activité professionnelle, rémunérée ou non, comportant des missions de lobbying ou de conseil sur le lobbying auprès d'une institution de l'Union, ou susceptible de donner lieu à un conflit réel ou potentiel avec les intérêts légitimes du service.*

*Conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données\*, chaque institution publie des informations sur la mise en œuvre du présent article, chaque année, y compris une liste des situations examinées."*

---

\* JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

**Le front commun est favorable à cet amendement mais souligne que fixer des interdictions aussi précises au niveau du statut serait contre-productif car cela autoriserait de facto toutes les activités autres que celles qui sont visées ici (lobbying plus de 12 mois après la cessation de service, ou lobbying sur des questions dont le haut fonctionnaire se serait occupé plus de trois ans auparavant, ou recrutement par une entreprise qui fait du lobbying mais sans participer directement à cette activité, ...**

#### **Amendement 26 - Article 19**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*6 bis. L'article 19 est remplacé par le texte suivant:*

#### **"Article 19**

**Le fonctionnaire ne peut faire état en justice, à quelque titre que ce soit, des constatations qu'il a faites en raison de ses fonctions, sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorisation ne peut être refusée que si les intérêts des Communautés l'exigent et si ce refus n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences pénales pour le fonctionnaire intéressé. Le fonctionnaire reste soumis à cette obligation même après la cessation de ses fonctions.**

**Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas au fonctionnaire ou ancien fonctionnaire témoignant devant la Cour de justice des Communautés européennes ou devant le conseil de discipline d'une institution, pour une affaire intéressant un agent ou un ancien agent des trois Communautés européennes.**

*Pour ce qui est des commissions d'enquête instituées par le Parlement européen, les obligations des fonctionnaires sont établies dans un règlement adopté en vertu de l'article 226 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."*

**Le front commun est favorable à cet amendement**

**Amendement 27 - Article 21 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 ter.** À l'article 21 bis, le paragraphe suivant est ajouté:

**"2 bis.** Le fonctionnaire qui signale à ses supérieurs des ordres qu'il estime illicites ou susceptibles de donner lieu à de graves difficultés ne subit aucun préjudice de la part de ses supérieurs ni de l'institution concernée."

**Le front commun est favorable à cet amendement.**

**Amendement 28 - Article 22 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 quater.** L'article suivant est inséré après l'article 22 ter:

**"Article 22 quater**

**Conformément aux articles 24 et 90, chaque institution met en place une procédure pour le traitement des réclamations émanant de fonctionnaires concernant la manière dont ils ont été traités après ou du fait de s'être acquittés de leurs obligations au titre de l'article 22 bis ou 22 ter. L'institution concernée veille à ce que de telles réclamations soient traitées de manière confidentielle et, lorsque les circonstances le justifient, avant l'expiration des délais fixés à l'article 90.**

**Chaque institution établit des règles internes concernant, entre autres:**

- la fourniture aux fonctionnaires visés à l'article 22 bis, paragraphe 1, ou à l'article 22 ter d'informations sur le traitement des faits rapportés par eux ;**
- la protection des intérêts légitimes de ces fonctionnaires et de leur vie privée ;**  
**et**
- la procédure de traitement des réclamations visées au paragraphe 1 du présent article."**

**Le front commun est favorable à cet amendement.**



**NB :** Il serait peut-être opportun de demander que la protection visée au présent article s'applique aussi aux fonctionnaires ayant refusé un ordre illégal (article 21 bis) ainsi que, pour respecter la présomption d'innocence, aux fonctionnaires accusés d'« activité illégale éventuelle, notamment une fraude ou une corruption, préjudiciable aux intérêts de l'Union, ou une conduite en rapport avec l'exercice de ses fonctions pouvant constituer un grave manquement aux obligations des fonctionnaires » (article 22 bis) et aux fonctionnaires accusés d'avoir donné un ordre illégal.

#### Amendement 29 - Article 27

*Texte proposé par la Commission*

##### Article 27

Le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres de l'Union européenne. Aucun emploi ne doit être réservé aux ressortissants d'un État membre déterminé.

*Le principe de l'égalité des citoyens de l'Union permet à chaque institution d'adopter des mesures correctrices si elle constate un déséquilibre durable et important entre nationalités parmi les fonctionnaires, qui ne se justifie pas par des critères objectifs. Ces mesures correctrices ne peuvent jamais se traduire par des critères de recrutement autres que ceux fondés sur le mérite. Avant l'adoption de telles mesures correctrices, l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'institution concernée arrête les dispositions générales d'exécution du présent alinéa conformément à l'article 110.*

*Amendement*

##### Article 27

Le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres de l'Union européenne. Aucun emploi ne doit être réservé aux ressortissants d'un État membre déterminé.

*Pendant une période de cinq ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la Commission évalue la mise en œuvre du premier alinéa et fait rapport au Parlement européen et au Conseil quant à d'éventuels déséquilibres entre nationalités parmi les fonctionnaires.*

*Au terme de cette période, le principe de l'égalité des citoyens de l'Union permet à une institution de mettre en œuvre des mesures correctrices si elle constate un déséquilibre durable et important entre nationalités parmi les fonctionnaires, qui ne se justifie pas par des critères objectifs, conformément à la procédure énoncée dans les alinéas qui suivent.*

*À l'issue d'une période de cinq ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de l'alinéa qui précède."* ;

*À l'expiration de la période visée au deuxième alinéa, des mesures correctrices peuvent être adoptées conformément à la procédure visée aux articles 110 bis et 110 ter.*

*Avant qu'une institution ne mette en œuvre de telles mesures correctrices, l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'institution arrête des dispositions générales d'exécution conformément à l'article 110. De telles mesures correctrices ne peuvent jamais se traduire par des critères de recrutement autres que ceux fondés sur le mérite.*

*Tous les trois ans, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du troisième alinéa.*

**Le front commun rappelle qu'il est opposé à l'introduction de mesures dérogatoires pour rétablir l'équilibre géographique et qu'il estime qu'il convient de résoudre ce problème en garantissant des conditions de recrutement et d'emploi attractives et en adaptant la procédure de sélection.**

**Amendement 30 - Article 29 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

**9. À l'article 29, l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 1:**

"Tout en maintenant le principe selon lequel la grande majorité des fonctionnaires sont recrutés sur la base de concours généraux, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider, par dérogation au point b), d'organiser un concours interne à l'institution qui soit

*Amendement*

**9. L'article 29, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:**

**"1. En vue de pourvoir aux vacances d'emploi dans une institution, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avoir examiné :**

**a) les possibilités de pourvoir l'emploi par voie de :**

**i) mutation ou**

**ii) nomination conformément à l'article 45 bis ou**

**iii) promotion**

**au sein de l'institution;**

**b) les demandes de transfert de fonctionnaires du même grade d'autres institutions et/ou les possibilités d'organiser un concours interne à l'institution ouvert uniquement aux fonctionnaires et aux agents temporaires visés à**

également ouvert aux agents contractuels tels que définis aux articles 3 bis et 3 ter du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.";

**l'article 2 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne;**

**ouvre la procédure de concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves. La procédure de concours est déterminée à l'annexe III.**

**Cette procédure peut être ouverte également en vue de constituer une réserve de recrutement.**

Tout en maintenant le principe selon lequel la grande majorité des fonctionnaires sont recrutés sur la base de concours généraux, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider, par dérogation au point b), d'organiser un concours interne à l'institution qui soit également ouvert aux agents contractuels tels que définis aux articles 3 bis et 3 ter du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, *pour autant qu'ils aient travaillé au moins trois ans en tant qu'agents contractuels pour l'institution concernée à la date limite de réception des candidatures au concours."*

**Le front commun est fermement opposé à cet amendement. Le front commun estime que les concours internes devraient être ouverts aux agents contractuels sans restriction et être organisés périodiquement, au moins tous les deux ans, avec de réelles chances de nomination.**

**Amendement 31 - Article 31 – paragraphe 2 – première phrase**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

"Sans préjudice de l'article 29, paragraphe 2, les fonctionnaires sont recrutés uniquement aux grades SC 1, AST 1 à AST 4 ou AD 5 à AD 8.";

Sans préjudice de l'article 29, paragraphe 2, les fonctionnaires sont recrutés uniquement aux grades SC 1 à SC 3, AST 1 à AST 4 ou AD 5 à AD 8.

**Le front commun est favorable à cet amendement.**

*11 bis. L'article 34 est remplacé par le texte suivant:*

**"Article 34**

**1. Tout fonctionnaire est tenu d'effectuer un stage de neuf mois avant de pouvoir être titularisé. La décision de titulariser un fonctionnaire est prise sur la base du rapport visé au paragraphe 3 ainsi que sur celle des éléments à la disposition de l'autorité investie du pouvoir de nomination concernant la conduite du fonctionnaire stagiaire au regard du titre II.**

**Le front commun est favorable à cet amendement, qui permettra de sanctionner par une non titularisation des comportements inacceptables relevant des droits et obligations du fonctionnaire, par exemple de l'article 11 : « Le fonctionnaire doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite en ayant uniquement en vue les intérêts de l'Union, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, autorité, organisation ou personne extérieure à son institution. Il remplit les fonctions qui lui sont confiées de manière objective et impartiale et dans le respect de son devoir de loyauté envers l'Union. »**

**Lorsque, au cours de son stage, le fonctionnaire est empêché d'exercer ses fonctions, par suite de maladie, de congé de maternité visé à l'article 58 ou d'accident pendant une durée continue d'au moins un mois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut prolonger le stage pour une durée correspondante. La durée totale du stage ne peut en aucun cas dépasser quinze mois.**

**2. En cas d'inaptitude manifeste du stagiaire, un rapport peut être établi avant la fin du stage, à tout moment, mais au plus tard cinq mois après le début du stage.**

**Ce rapport est communiqué à l'intéressé qui peut formuler, par écrit, dans un délai de huit jours francs, ses observations. Le rapport et les observations sont immédiatement transmis par le supérieur hiérarchique du stagiaire à l'autorité investie du**

**pouvoir de nomination, laquelle recueille, dans un délai de trois semaines, l'avis du comité des rapports, composé d'une façon paritaire, sur la suite à donner au stage. L'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de licencier le fonctionnaire stagiaire, avant l'expiration de la période de stage, moyennant un préavis d'un mois, ou de l'affecter à un autre service pour le reste du stage.**

**3. Un mois au plus tard avant l'expiration de la période de stage, le fonctionnaire stagiaire fait l'objet d'un rapport sur ses aptitudes à s'acquitter des attributions que comportent ses fonctions, ainsi que sur son rendement et sa conduite dans le service. Le rapport est communiqué à l'intéressé, qui peut formuler par écrit, dans un délai de huit jours francs, ses observations.**

**S'il conclut au licenciement [...], le rapport et les observations sont immédiatement transmis par le supérieur hiérarchique du stagiaire à l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui recueille, dans un délai de trois semaines, l'avis du comité des rapports, composé d'une façon paritaire, sur la suite à donner au stage.**

**Le fonctionnaire stagiaire qui n'a pas fait preuve de qualités [...] suffisantes pour être titularisé est licencié. [...]**

**[...]**

**4. Sauf s'il a la possibilité de reprendre, sans délai, une activité professionnelle, le fonctionnaire stagiaire licencié bénéficie d'une indemnité correspondant à trois mois de son traitement de base s'il a accompli plus d'un an de service, à deux mois de son traitement de base s'il a accompli au moins six mois de service et à un mois de son traitement de base s'il a accompli moins de six mois de service.**

**5. Les paragraphes 2, 3 et 4 [...] ne s'appliquent pas au fonctionnaire qui démissionne avant l'expiration du stage."**

**Le front commun est fermement opposé aux modifications proposées au deuxième alinéa du paragraphe 1 et aux paragraphes suivants.**

**Arguments :**

- 1. Il n'y a pas de raison de ne pas pouvoir faire un rapport négatif si le problème devient manifeste plus de 5 mois après le début du stage. Le résultat de cet amendement serait soit de devoir maintenir en place pendant quelques mois de plus un stagiaire alors que c'est manifestement inapproprié (ce qui en soit ne serait pas grave), soit de mettre fin au stage après cinq mois dans tous les cas où il y a un risque de devoir mettre fin au stage avant son terme. Le nombre de cas concernés doit toutefois être minime.**
- 2. Il serait très pénalisant pour les institutions de ne plus pouvoir prolonger les stages. En effet, cela signifiera soit la titularisation d'un stagiaire sans être vraiment certain qu'il mérite de devenir fonctionnaire, soit plus fréquemment le licenciement d'un stagiaire qui aurait pu prouver, par exemple dans un autre service, que les problèmes rencontrés pendant la première partie du stage étaient dus au service plutôt qu'à ses propres compétences.**
- 3. S'il n'est plus possible de prolonger le stage, la durée maximale de 15 mois ne peut concerner que les cas visés au deuxième alinéa du paragraphe 1 (maladie, congé de maternité ou accident), auxquels les institutions ont récemment ajouté le congé parental et familial. Mais actuellement, pour ces cas, le stage est suspendu. Dans le cas contraire, si une fonctionnaire est absente pendant une dizaine de mois, voire plus (grossesse difficile, puis congé de maternité puis congé parental), sa titularisation devrait être décidée sur la base d'un ou deux mois de stage.**

**Amendement 33 - Article 37**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**12. À l'article 37, *point b*), *deuxième tiret*, le terme "*institutions*" est remplacé par "*autorités investies du pouvoir de nomination des institutions*";**

12. l'article 37 est remplacé par *le texte suivant*:

**"Article 37**

**Le détachement est la position du fonctionnaire titulaire qui, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination:**

**a) dans l'intérêt du service:**

- *a* été désigné pour occuper temporairement un emploi en dehors de son institution ; ou**
- *a* été chargé d'exercer temporairement des fonctions auprès d'une personne remplissant un mandat prévu par les traités ou**

auprès d'un président élu d'une institution ou d'un organe *de l'Union* ou auprès d'un groupe politique du Parlement européen, ou auprès d'un groupe politique du Comité des régions ou d'un groupe du Comité économique et social européen; *ou*

b) *a* été mis temporairement à la disposition d'une autre institution de l'Union européenne ; *ou*

c) *a* été désigné pour occuper temporairement un emploi compris dans le tableau des effectifs rémunérés sur les crédits de recherche et d'investissement et auquel les autorités budgétaires ont conféré un caractère temporaire.

*Un fonctionnaire peut, à sa propre demande, et pour autant que cela ne porte pas préjudice à l'intérêt du service, être mis temporairement à la disposition:*

- *d'une administration publique d'un État membre ;*
- *d'un des organismes ayant vocation à servir les intérêts de l'Union figurant sur une liste à établir du commun accord des institutions de l'Union, après avis du comité du statut.*

Dans cette position, le fonctionnaire continue à bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 38 et 39, de tous ses droits et reste soumis aux obligations qui lui incombent en raison de son appartenance à son institution d'origine. Toutefois, durant le détachement prévu au premier alinéa sous a), deuxième tiret, le fonctionnaire est soumis aux dispositions applicables à un fonctionnaire du même grade que celui qui lui est attribué dans l'emploi dans lequel il est détaché, sous réserve des dispositions prévues à l'article 77 troisième alinéa, relatives à la pension.

Tout fonctionnaire en activité ou en congé de convenance personnelle peut introduire une demande de détachement ou se voir proposer un détachement dans l'intérêt du service. Lorsque le

**fonctionnaire est détaché, il est mis fin à son congé de convenance personnelle."**

**Le front commun est en principe favorable à cet amendement s'il vise à :**

- 1) à faire du détachement dans une autre institution un détachement dans l'intérêt du service**
- 2) à permettre expressément le détachement dans l'intérêt du service dans une administration nationale.**

**Le front commun attire toutefois l'attention sur des problèmes de formulation :**

- 1) selon une lecture littérale du texte, au lieu d'intégrer le détachement dans une autre institution dans les détachements dans l'intérêt du service, on retire de cette catégorie le détachement à la recherche ;**
- 2) l'actuel « détachement sur demande du fonctionnaire » ne serait plus formellement un détachement mais une mise à disposition. L'article 39 s'appliquerait-il encore ?**
- 3) dans cette lecture littérale, le détachement dans une administration nationale et à la recherche seraient des détachements, mais sans que rien n'indique s'ils relèvent de l'article 38 ou de l'article 39.**

#### **Amendement34 - Article 38**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*12 bis. L'article 38 est remplacé par le texte suivant:*

**"Article 38**

**Le détachement dans l'intérêt du service obéit aux règles suivantes:**

**a) il est décidé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'intéressé ayant été entendu ;**

**b) sa durée est fixée par l'autorité investie du pouvoir de nomination *et il peut y être mis fin à tout moment dans l'intérêt du service ;***

**c) à l'expiration de chaque période de six mois, l'intéressé peut demander qu'il soit mis fin à son détachement ;**

**d) le fonctionnaire détaché en vertu des dispositions prévues à l'article 37, premier alinéa, point a, premier tiret, a droit à un traitement différentiel lorsque l'emploi de détachement comporte une rémunération globale inférieure à celle afférente à son grade et à son échelon, dans son institution d'origine; il a droit également au remboursement de la**



totalité des charges supplémentaires qu'entraîne pour lui son détachement ;

e) le fonctionnaire détaché en vertu des dispositions prévues à l'article 37, premier alinéa, point a), premier tiret, continue à supporter les contributions au régime des pensions sur la base du traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans son institution d'origine ;

f) le fonctionnaire détaché conserve son emploi, ses droits à l'avancement et sa vocation à la promotion; *il participe à l'exercice de promotion de l'institution d'origine aux mêmes conditions que les autres fonctionnaires de cette institution ;*

g) à l'expiration du détachement, le fonctionnaire réintègre immédiatement l'emploi qu'il occupait antérieurement."

**Le front commun peut accepter ces amendements, qui visent essentiellement à préciser la situation actuelle, mais il estime que l'institution devrait respecter un délai de préavis adéquat si elle met fin anticipativement à un détachement, notamment si le lieu d'affectation est différent.**

#### Amendement 35 - Article 40

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*12 ter. L'article 40 est remplacé par le texte suivant:*

**"1. Le fonctionnaire titulaire peut, à titre exceptionnel et sur sa demande, être mis en congé, sans rémunération, pour des motifs de convenance personnelle. *L'article 12 ter reste d'application pendant la durée du congé de convenance personnelle.***

**Le front commun est favorable à cet amendement.**

*1 bis. Aucun congé de convenance personnelle n'est accordé aux fonctionnaires désireux d'entreprendre une activité professionnelle, rémunérée ou non, comportant des missions de lobbying ou de conseil sur le lobbying auprès d'une institution de l'Union, ou susceptible de donner lieu à un conflit*

*réel ou potentiel avec les intérêts légitimes du service.*

**Le front commun peut accepter cet amendement mais met en garde contre le fait qu'interdire, au niveau du statut, des activités précises risque d'avoir pour conséquence que toute activité qui ne comporterait pas de lobbying direct serait autorisée, par exemple si un haut fonctionnaire en CCP se fait recruter par une firme active dans son secteur d'activité mais qu'il n'est pas personnellement chargé de faire du lobbying. De plus, les lobbyistes sont accrédités par les institutions, il leur appartient de mieux réguler par DGE.**

**2. Sans préjudice des dispositions de l'article 15, la durée du congé est limitée à un an. Le congé peut être renouvelé à plusieurs reprises.**

**Chaque période de renouvellement ne peut excéder une année. La durée totale du congé de convenance personnelle ne peut excéder six ans sur l'ensemble de la carrière du fonctionnaire.**

**Le front commun est opposé à cet amendement. L'augmentation de la durée maximale de CCP a représenté un acquis social important pour certains collègues et les administrations n'ont pas indiqué que cela posait des problèmes administratifs énormes. Il n'y a donc aucune raison de faire marche arrière.**

**Toutefois, lorsque le congé est sollicité pour permettre au fonctionnaire:**

**i) d'élever un enfant considéré comme à sa charge au sens de l'article 2, paragraphe 2, de l'annexe VII et atteint d'un handicap mental ou physique grave reconnu par le médecin-conseil de l'institution et exigeant une surveillance ou des soins permanents, ou**

**ii) de suivre son conjoint, également fonctionnaire ou autre agent de l'Union, tenu, en raison de ses fonctions, d'établir sa résidence habituelle à une distance telle du lieu d'affectation de l'intéressé que l'établissement de la résidence conjugale commune en ce lieu serait, pour l'intéressé, source de gêne dans l'exercice de ses fonctions, ou**

**iii) d'aider son conjoint, un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur atteint d'une maladie grave ou d'un lourd handicap médicalement attestés,**

**Le front commun est favorable à cet amendement.**

le congé peut être renouvelé sans limitation, pour autant qu'à chaque renouvellement subsistent les conditions ayant justifié l'octroi du congé.

**3. Pendant la durée de son congé, le fonctionnaire cesse de participer à l'avancement d'échelon et à la promotion de grade; son affiliation au régime de la sécurité sociale prévu aux articles 72 et 73 ainsi que la couverture des risques correspondants sont suspendues.**

**Toutefois, le fonctionnaire qui n'exerce pas d'activité professionnelle lucrative peut, sur demande formulée au plus tard dans le mois qui suit le début du congé de convenance personnelle, continuer à bénéficier de la couverture prévue à ces articles, sous réserve qu'il supporte les contributions nécessaires à la couverture des risques visés à l'article 72, paragraphe 1 et à l'article 73, paragraphe 1, à raison de la moitié pendant la première année du congé de convenance personnelle et de la totalité pendant la durée restante de ce congé. Il ne peut toutefois être couvert contre les risques visés à l'article 73 s'il n'est pas également couvert contre les risques visés à l'article 72. Les contributions sont calculées sur le dernier traitement de base du fonctionnaire. En outre, le fonctionnaire qui justifie ne pouvoir acquérir des droits à pension auprès d'un autre régime de pensions peut, à sa demande, continuer à acquérir de nouveaux droits à pension pour une durée maximale d'un an, sous réserve de supporter une contribution égale au triple du taux prévu à l'article 83, paragraphe 2; les contributions sont calculées sur le traitement de base du fonctionnaire afférent à son grade et à son échelon.**

**4. Le congé de convenance personnelle obéit aux règles suivantes:**

**a) il est accordé sur demande de l'intéressé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;**

b) son renouvellement doit être sollicité deux mois avant l'expiration de la période en cours;

c) le fonctionnaire peut être remplacé dans son emploi;

d) à l'expiration du congé de convenance personnelle, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de son groupe de fonctions correspondant à son grade, à condition qu'il possède les aptitudes requises pour cet emploi. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à la réintégration, à la même condition, lors de la deuxième vacance dans un emploi de son groupe de fonctions correspondant à son grade; en cas de second refus, il peut être démis d'office après consultation de la commission paritaire. Jusqu'à la date de sa réintégration effective ou de son détachement, le fonctionnaire demeure en congé de convenance personnelle sans rémunération."

#### Amendement 36 - Article 42 bis

*Texte proposé par la Commission*

13. *L'article 42 bis est modifié comme suit:*

*(a) au premier alinéa, deuxième phrase, les termes "chaque institution" sont remplacés par "l'autorité investie du pouvoir de nomination de chaque institution";*

*Amendement*

13. *L'article 42 bis est remplacé par le texte suivant:*

**"Article 42 bis**

**Tout fonctionnaire a droit, pour chaque enfant, à être placé en position de congé parental d'une durée maximale de six mois, sans versement de la rémunération de base, à prendre dans les douze ans suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant. La durée de ce congé peut être doublée pour les parents isolés reconnus comme tels en vertu des dispositions générales d'exécution prises par l'autorité investie du pouvoir de nomination de chaque institution et pour les parents ayant la charge d'un enfant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave reconnus par le médecin-conseil. Toute période de congé est d'une durée minimale d'un mois.**

**Le front commun est favorable à cet amendement.**

(b) au troisième alinéa, dernière phrase, le terme "adaptés" est remplacé par "actualisé";

**Pendant son congé parental, le fonctionnaire conserve son affiliation au régime de sécurité sociale. Il continue à acquérir des droits à pension et conserve le bénéfice de l'allocation pour enfant à charge ainsi que de l'allocation scolaire. Il conserve également son emploi, ses droits à l'avancement d'échelon et sa vocation à la promotion de grade. Le congé peut être pris sous la forme d'une cessation totale d'activité ou d'une activité à mi-temps. Dans le cas d'un congé parental pris sous forme d'une activité à mi-temps, la durée maximale visée au premier alinéa est doublée. Pendant son congé parental, le fonctionnaire a droit à une allocation de 911,73 EUR par mois, ou 50 % de ce montant dans le cas d'une activité à mi-temps, mais ne peut exercer aucune autre activité rémunérée. La totalité de la contribution au régime de sécurité sociale prévu aux articles 72 et 73 est supportée par l'institution et calculée sur le traitement de base du fonctionnaire. Toutefois, dans le cas d'un congé pris sous la forme d'une activité à mi-temps, la présente disposition ne s'applique qu'à la différence entre le salaire de base intégral et le salaire de base réduit en proportion. Pour la part du salaire de base effectivement versée, la contribution du fonctionnaire est calculée en appliquant les mêmes pourcentages que s'il exerçait son activité à plein temps.**

**L'allocation est portée à 1 215,63 EUR par mois, ou 50 % de ce montant dans le cas d'une activité à mi-temps, pour les parents isolés et les parents ayant la charge d'un enfant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave reconnus par le médecin-conseil visés à l'alinéa premier et pendant les trois premiers mois du congé parental, lorsque celui-ci est pris par le père au cours du congé de maternité ou par l'un des deux parents immédiatement après le congé de maternité, pendant le congé d'adoption**

ou immédiatement après le congé d'adoption.

Le front commun est favorable à cet amendement.

*Le congé parental peut être prolongé de six mois avec une allocation limitée à 50 % du montant visé au deuxième alinéa. Pour les parents isolés visés au premier alinéa, le congé parental peut être prolongé de douze mois avec une allocation limitée à 50 % du montant visé au troisième alinéa.*

Le front commun est favorable à cet amendement mais préférerait que le montant de l'allocation ne soit pas réduit pendant la deuxième moitié du congé parental. Dans un souci de cohérence avec l'amendement apporté à l'alinéa précédent, le front commun demande toutefois de modifier la deuxième phrase comme suit : « Pour les parents isolés et les parents ayant la charge d'un enfant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave reconnus par le médecin-conseil visés au premier alinéa, ... »

Les montants indiqués dans le présent article sont adaptés dans les mêmes conditions que la rémunération."

#### Amendement37 - Article 43

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

14. L'article 43 est *modifié comme suit*:

14. l'article 43 est *remplacé par le texte suivant*:

*(a) au premier alinéa, première phrase, les termes "chaque institution" sont remplacés par "l'autorité investie du pouvoir de nomination de chaque institution";*

*"Article 43*

*(b) au premier alinéa, deuxième phrase, les termes "Chaque institution" sont remplacés par "L'autorité investie du pouvoir de nomination de chaque institution";*

*La compétence, le rendement et la conduite dans le service de chaque fonctionnaire font l'objet d'un rapport annuel présentant une évaluation objective, dans les conditions fixées par chaque institution conformément à l'article 110. Ce rapport, conformément aux dispositions d'exécution, peut indiquer le niveau des prestations fournies par le fonctionnaire. Si les prestations du fonctionnaire sont insuffisantes, le rapport l'indique. En cas de désaccord et à la demande du fonctionnaire évalué, le supérieur hiérarchique de l'évaluateur ou un autre fonctionnaire désigné par l'autorité investie du pouvoir de nomination revoit*

*le rapport initial. Cette révision doit être demandée avant l'introduction d'une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2.*

**Le front commun n'est pas favorable à cet amendement introduisant dans le statut des modalités qui ont leur place dans des dispositions d'exécution adoptées par chaque institution.**

**Le rapport du fonctionnaire du groupe de fonctions AST, à partir du grade 5, peut également contenir un avis indiquant, sur la base des prestations fournies, si l'intéressé dispose du potentiel requis pour assumer des fonctions d'administrateur.**

**Le front commun est fermement opposé à cet amendement qui va retarder de quatre-vingt ans le moment où les institutions pourront utiliser le potentiel des anciens AST ayant obtenu la certification.**

**Ce rapport est communiqué au fonctionnaire. Celui-ci a la faculté d'y joindre toutes informations qu'il juge utiles."**

#### **Amendement 38 - Article 44**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**14 bis. L'article 44 est remplacé par le texte suivant:**

#### **"Article 44**

**Le fonctionnaire comptant deux ans d'ancienneté dans un échelon de son grade accède automatiquement à l'échelon suivant de ce grade, à moins que ses prestations n'aient été jugées insuffisantes dans le dernier rapport annuel visé à l'article 43. Un fonctionnaire est promu à l'échelon suivant de son grade après quatre ans au maximum, à moins que la procédure établie à l'article 51, paragraphe 1, ne s'applique.**

**Le front commun est opposé à cet amendement qui n'aura que peu d'effet (pour un fonctionnaire qui aurait déjà passé 4 ans dans son grade, ce qui est probable si ses prestations sont insuffisantes, le blocage des échelons n'a quasiment aucune importance financière). En outre, cet amendement serait très difficile à appliquer car la date d'effet des échelons peut varier et ne coïncide en tout cas que très rarement avec la remise d'un rapport d'évaluation.**

On ne peut par ailleurs pas parler de « promotion » à l'échelon suivant.

*Le fonctionnaire nommé chef d'unité, directeur ou directeur général dans le même grade, bénéficie, pour autant qu'il se soit acquitté de ses fonctions d'une manière satisfaisante au sens de l'article 43 durant les neuf premiers mois suivant sa nomination, d'un avancement d'échelon dans ce grade avec effet à la date de sa nomination. Cet avancement entraîne une augmentation du traitement mensuel de base égale au pourcentage de progression du premier au deuxième échelon de chaque grade. Si le montant de l'augmentation est inférieur à ce pourcentage de progression ou si le fonctionnaire a déjà atteint le dernier échelon de son grade, il reçoit une majoration du traitement de base lui permettant de bénéficier de l'augmentation du premier au deuxième échelon jusqu'à ce que sa prochaine promotion prenne effet."*

Le front commun est opposé à cet amendement qui n'aura aucun effet, puisque l'octroi de cette prime est déjà subordonné à un rapport. S'il doit s'agir d'un rapport au titre de l'article 43, des problèmes de calendrier vont se poser.

#### Amendement 39 - Article 45 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

(a) *au paragraphe 1, la phrase suivante est insérée après la deuxième phrase:*

"À moins que la procédure prévue à l'article 4 et à l'article 29, paragraphe 1, ne s'applique, les fonctionnaires ne peuvent être promus que s'ils occupent un emploi qui correspond à l'un des types d'emplois indiqués à l'annexe I, section A, pour le grade immédiatement supérieur.";

*Amendement*

(a) *le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*

"1. La promotion est attribuée par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination en considération de l'article 6, paragraphe 2. Elle entraîne pour le fonctionnaire la nomination au grade supérieur du groupe de fonctions auquel il appartient. *Les fonctionnaires de grade AST 9 ne peuvent être promus au grade AST 10 que conformément à la procédure prévue à l'article 4 et à l'article 29, paragraphe 1. La promotion se fait exclusivement au choix, parmi les fonctionnaires justifiant d'un minimum de deux ans d'ancienneté dans leur grade, après examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion. L'évaluation des mérites comparatifs par l'autorité investie*



*du pouvoir de nomination se fonde sur les rapports dont les fonctionnaires ont fait l'objet, l'utilisation dans l'exercice de leurs fonctions des langues autres que la langue dont ils ont justifié posséder une connaissance approfondie conformément à l'article 28, point f) et, le cas échéant, le niveau des responsabilités exercées."*

**Le front commun réitère son opposition ferme au blocage de carrière introduit pour les collègues AST, problème qui n'est pas résolu par cet amendement qui vise simplement à préciser ce que la Commission visait avec une formulation plus large et qui effectivement pouvait prêter à confusion.**

**Amendement 40 - Article 45 bis – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*15 bis. À l'article 45 bis, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:*

**"2. L'autorité investie du pouvoir de nomination établit un projet de liste des fonctionnaires du groupe de fonctions AST sélectionnés pour participer au programme de formation susvisé sur la base des rapports annuels visés à l'article 43 ainsi que de leur niveau d'enseignement et de formation et compte tenu des besoins du service. Le projet de liste est soumis à un comité paritaire pour avis.**

**Ce comité peut entendre les fonctionnaires qui ont sollicité leur participation au programme de formation susmentionné ainsi que les représentants de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il émet, à la majorité, un avis motivé sur le projet de liste proposé par l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des fonctionnaires autorisés à participer au programme de formation susmentionné."**

**Nonobstant sa position exprimée sur l'amendement 37 concernant l'article 43, le front commun est favorable à cet amendement**

## Amendement 41 - Article 51

*Texte proposé par la Commission*

19. L'article 51 est *modifié comme suit*:

*(a) au paragraphe 1, première phrase, les termes "Chaque institution" sont remplacés par "L'autorité investie du pouvoir de nomination de chaque institution";*

*(b) au paragraphe 6, premier alinéa, première et dernière phrases, les termes "de grade 1" sont remplacés par "de grade AST 1";*

**Le front commun est fermement opposé à cet amendement. Des procédures ont été mises en place pour traiter les cas d'insuffisance professionnelle. Si elles posent des problèmes, il appartient aux institutions d'entamer des concertations pour les modifier. Il est en tout cas inacceptable de figer au niveau du statut des sanctions qui ne pourraient pas être adaptées au cas particulier.**

**Le front commun est fermement opposé à cet amendement. Si les sanctions sont fixées par le statut, la transmission à un comité paritaire n'est que de pure forme.**

*Amendement*

19. l'article 51 est *remplacé par le texte suivant*:

*"Article 51*

*1. L'autorité investie du pouvoir de nomination de chaque institution définit les procédures visant à détecter, gérer et résoudre les cas d'insuffisance professionnelle en temps utile et de manière appropriée.*

*En tout état de cause, le fonctionnaire qui, sur la base de trois rapports annuels insuffisants consécutifs tels que visés à l'article 43, ne fait preuve d'aucun progrès dans ses compétences professionnelles est rétrogradé d'un grade. Si les deux rapports annuels suivants font encore état de prestations insuffisantes, le fonctionnaire est licencié.*

*2. Toute proposition de rétrogradation ou de licenciement d'un fonctionnaire expose les raisons qui la motivent et est communiquée à l'intéressé. La proposition de l'autorité investie du pouvoir de nomination est transmise au comité paritaire consultatif visé à l'article 9, paragraphe 6.*

*3. Le fonctionnaire a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure. Il dispose, pour préparer sa défense, d'un délai d'au moins quinze jours mais de trente jours au maximum à compter de la date*

de réception de la proposition. Il peut se faire assister par une personne de son choix. Le fonctionnaire peut présenter des observations écrites. Il est entendu par le comité paritaire consultatif. Il peut également citer des témoins.

**Le front commun est fermement opposé à cet amendement. On peut comprendre qu'il faille fixer un délai. Mais il n'y a aucune raison de le fixer au niveau du statut, et surtout de fixer un délai aussi court, qui ne peut tenir compte des circonstances particulières du cas.**

**4. L'institution est représentée devant le comité par un fonctionnaire mandaté à cet effet par l'autorité investie du pouvoir de nomination et qui dispose des mêmes droits que l'intéressé.**

**5. Au vu de la proposition au titre du paragraphe 2, et compte tenu, le cas échéant, des déclarations écrites et orales de l'intéressé et des témoins, le comité émet, à la majorité, un avis motivé indiquant la mesure éventuelle qu'il considère comme appropriée à la lumière des faits établis à sa demande. Il transmet cet avis à l'autorité investie du pouvoir de nomination et à l'intéressé dans un délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi. Le président ne participe pas aux décisions du comité sauf lorsqu'il s'agit de questions de procédure ou en cas de partage égal des voix.**

**6. Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle a droit mensuellement à une indemnité de licenciement égale au traitement mensuel de base d'un fonctionnaire de grade *AST 1*, premier échelon pendant la période définie au paragraphe 7. Le fonctionnaire a également droit pendant la même période aux allocations familiales prévues à l'article 67. L'allocation de foyer est calculée sur la base du traitement mensuel de base d'un fonctionnaire de grade *AST 1* conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe VII.**

**Le fonctionnaire qui présente sa démission après le début de la procédure visée aux paragraphes 1 à 3 ou qui a**

déjà droit au paiement immédiat de sa pension sans réduction à cette date n'a pas droit à l'indemnité. L'allocation de chômage perçue au titre d'un régime national est déduite de l'indemnité.

7. La période durant laquelle les versements visés au paragraphe 6 sont effectués est calculée comme suit:

a) lorsque l'intéressé a accompli moins de cinq années de service à la date à laquelle la décision de licenciement est prise, elle est de trois mois,

b) lorsque l'intéressé a accompli cinq années de service ou plus, mais moins de dix ans, elle est de six mois,

c) lorsque l'intéressé a accompli dix années de service ou plus, mais moins de vingt ans, elle est de neuf mois,

d) lorsque l'intéressé a accompli plus de vingt années de service, elle est de douze mois.

8. Le fonctionnaire rétrogradé [...] pour insuffisance professionnelle peut, après un délai de six ans, demander que toute mention de cette mesure soit effacée de son dossier personnel.

9. L'intéressé a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il a exposés au cours de la procédure, notamment des honoraires dus à un défenseur n'appartenant pas à l'institution, lorsque la procédure prévue au présent article prend fin sans qu'il y ait eu de décision de le licencier *ou* de le rétrograder [...]."

**Le front commun est fermement opposé à cet amendement, lié aux autres modifications apportées à cet article.**

Amendement 42 - Article 52 – point b – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Toutefois, à sa demande et lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination considère que l'intérêt du service le justifie, un fonctionnaire peut rester en activité jusqu'à l'âge de 67 ans, auquel cas il est mis à la retraite d'office le dernier jour du mois

*Amendement*

Toutefois, à sa demande et lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination considère que l'intérêt du service le justifie, un fonctionnaire peut rester en activité jusqu'à l'âge de 67 ans, *voire, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 70 ans*, auquel cas il est mis à la retraite d'office le

au cours duquel il atteint cet âge.

dernier jour du mois au cours duquel il atteint cet âge.

**Le front commun est opposé à cet amendement.**

**Amendement 43 - Article 55 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. L'autorité investie du pouvoir de nomination de chaque institution peut introduire des mesures d'aménagement du temps de travail. *Les fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 44, deuxième alinéa, gèrent leur temps de travail sans recourir à de telles mesures.*

*Amendement*

4. L'autorité investie du pouvoir de nomination de chaque institution peut introduire des mesures d'aménagement du temps de travail. *Ces mesures ne permettent pas aux fonctionnaires de grade AD/AST 9 ou supérieur de récupérer leur crédit d'heures sous la forme de journées entières de travail.*

*Les mesures d'aménagement du temps de travail ne s'appliquent pas aux fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 44, deuxième alinéa. Ces derniers gèrent leur temps de travail en accord avec leurs supérieurs.*

**Le front commun est opposé à cet amendement qui, à la discrimination introduite par la Commission pour le personnel d'encadrement, ajoute une discrimination supplémentaire à l'égard des collègues des grades 9 et supérieur. Il n'est pas normal qu'une promotion se traduise par une dégradation des conditions de travail.**

**Amendement 44 - Article 55 bis – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(-a) au paragraphe 2, premier alinéa, le point suivant est ajouté:*

*"b bis) pour s'occuper d'un enfant, jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 14 ans, si le fonctionnaire est un parent isolé";*

**Le front commun est favorable à cet amendement.**

**Amendement 45 - Article 55 bis – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(-a bis) au paragraphe 2, premier alinéa, le point suivant est ajouté:*

*"(b ter) pour s'occuper d'un enfant âgé de moins de 14 ans, dès lors que la réduction du temps de travail n'excède pas 5 % du temps de travail normal. Dans ce cas,*

*l'article 3 de l'annexe IV bis ne s'applique pas."*;

**Le front commun est favorable à cet amendement.**

Amendement 46 - **Article 56 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

Dans les conditions fixées à l'annexe VI, les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires des grades SC 1 à SC 6 et des grades AST 1 à AST 4 donnent droit à l'octroi d'un repos compensateur ou, si les nécessités du service ne permettent pas la compensation dans **le** mois qui **suit** celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées, à l'octroi d'une rémunération.

*Amendement*

Dans les conditions fixées à l'annexe VI, les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires des grades SC 1 à SC 6 et des grades AST 1 à AST 4 donnent droit à l'octroi d'un repos compensateur ou, si les nécessités du service ne permettent pas la compensation dans **les deux** mois qui **suivent** celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées, à l'octroi d'une rémunération.

**Le front commun se demande si cet amendement a une utilité et répond à une demande de certaines administrations. Dans le cas contraire, il ne voit pas pourquoi changer.**

Amendement 47 - **Article 58**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**26 bis. L'article 58 est remplacé par le texte suivant:**

**"Article 58**

**Indépendamment des congés prévus à l'article 57, le fonctionnaire a droit, sur production d'un certificat médical, à un congé de maternité de vingt semaines. Le congé de maternité commence au plus tôt six semaines avant la date probable d'accouchement indiquée dans le certificat et se termine au plus tôt quatorze semaines après la date de l'accouchement. En cas de naissance multiple ou prématurée ou en cas de naissance d'un enfant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave, la durée du congé est de vingt-quatre semaines. Aux fins de la présente disposition, la naissance prématurée est celle qui a lieu avant la fin de la trente-quatrième semaine de grossesse.**

***Il ne peut être mis fin aux contrats des fonctionnaires et des autres membres du personnel, y compris les assistantes parlementaires accréditées, pendant une***

*grossesse. Il ne peut être mis fin aux contrats des femmes en congé de maternité, y compris les assistantes parlementaires accréditées, avant la fin du congé de maternité."*;

**Le front commun est favorable à cet amendement qui allonge le congé de maternité en cas de naissance d'un enfant atteint d'une maladie grave et qui protège les femmes enceintes. Il se demande toutefois si cette deuxième partie n'aurait pas plutôt sa place dans le RAA.**

#### Amendement 48 - Article 66

L'amendement consiste à remonter d'un grade les traitements mensuels de base dans le groupe de fonctions AST/SC.

**Le front commun est favorable à cet amendement mais rappelle qu'il continuera à demander que les secrétaires et commis soient classés dans le groupe de fonctions AST, avec un parcours de carrière AST1-AST7.**

#### Amendement 49 - Article 67 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*32 bis. À l'article 67, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:*

**"3. L'allocation pour enfant à charge peut être doublée par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination prise sur la base de documents médicaux probants établissant que l'enfant en cause est atteint d'un handicap ou d'une maladie de longue durée qui constitue une lourde charge pour le fonctionnaire";**

**Le front commun est favorable à cet amendement qui peut alléger la situation des parents ayant un enfant atteint d'une maladie de longue durée.**

#### Amendement 50 - Article 67 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*32 ter. Après l'article 67, l'article suivant est inséré:*

**"Article 67 bis**

***Pour assurer le recrutement sur la base géographique la plus large, les institutions s'efforcent d'offrir un enseignement multilingue et multiculturel***

*aux enfants de leur personnel.*

*Le budget de l'Union contribue au financement des écoles européennes.*

*Le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes s'applique aux écoles européennes.*

*La Commission donne son accord préalable à l'emplacement d'une nouvelle école européenne.*

**Le front commun est favorable à cet amendement.**

**Amendement 51 - Article 83 bis – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les agences qui ne reçoivent pas de subvention du budget général de l'Union européenne versent audit budget la totalité des contributions nécessaires au financement du régime de pensions. Les agences qui sont partiellement financées sur ce budget prennent en charge la partie des contributions à la charge des employeurs qui correspond à la proportion entre les recettes de l'Agence sans la subvention à la charge du budget général de l'Union européenne et ses recettes totales.

*Amendement*

Les agences qui ne reçoivent pas de subvention du budget général de l'Union européenne versent audit budget la totalité des contributions nécessaires au financement du régime de pensions. **À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016**, les agences qui sont partiellement financées sur ce budget prennent en charge la partie des contributions à la charge des employeurs qui correspond à la proportion entre les recettes de l'Agence sans la subvention à la charge du budget général de l'Union européenne et ses recettes totales.

**Le front commun est favorable à cet amendement qui permettra aux agences concernées de se préparer à cette charge supplémentaire.**

**Amendement 52 - Annexe I – Section A – point 2**

*Texte proposé par la Commission*

**2. Groupe de fonctions AST**

Assistant confirmé

Est chargé de tâches administratives, techniques ou de formation nécessitant une grande autonomie et comportant des responsabilités importantes en ce qui concerne la gestion du personnel, l'exécution budgétaire ou la coordination politique.

*Amendement*

**2. Groupe de fonctions AST**

Assistant confirmé

Est chargé de tâches administratives, techniques ou de formation nécessitant une grande autonomie et comportant des responsabilités importantes en ce qui concerne la gestion du personnel, l'exécution budgétaire ou la coordination politique

**AST 10 – AST 11**



#### Assistant

Est chargé de tâches administratives, techniques ou de formation nécessitant une certaine autonomie, notamment en ce qui concerne l'application des règles et des réglementations ou d'instructions générales, ou exerce la fonction d'assistant personnel d'un membre de l'institution, du chef de cabinet d'un membre, d'un directeur général (adjoint) ou d'un responsable de niveau équivalent.

#### Assistant

Est chargé de tâches administratives, techniques ou de formation *de niveau subalterne (AST 1 – AST 4) ou expérimenté (AST 5 – AST 9)* nécessitant une certaine autonomie, notamment en ce qui concerne l'application des règles et des réglementations ou d'instructions générales, ou exerce la fonction d'assistant personnel d'un membre de l'institution, du chef de cabinet d'un membre, d'un directeur général (adjoint) ou d'un responsable de niveau équivalent.

*AST 1 – AST 9*

**Le front commun est opposé à cet amendement qui introduit encore un blocage supplémentaire dans le groupe de fonctions ASTs en infligeant ainsi une double pénalité aux collègues ex-B qui vont subir un arrêt net de leur progression dès le grade AST9, alors que précédemment ils avaient accès sans restriction au grade ex-B1. Ceci en l'absence de toute mesure de transition.**

#### Amendement 53 - Annexe I – Section A – point 3

*Texte proposé par la Commission*

#### 3. Groupe de fonctions AST/SC

##### Secrétaire/commis

Est chargé de tâches de secrétaire et de commis, de gestion de bureau et d'autres tâches équivalentes, nécessitant un certain degré d'autonomie.

SC 1 - SC 6

*Amendement*

#### 3. Groupe de fonctions AST/SC

##### *Secrétaire/commis confirmé<sup>1</sup>*

*Est chargé de tâches de secrétaire et de commis, de gestion de bureau et d'autres tâches équivalentes, nécessitant un degré élevé d'autonomie.*

*SC 5 - SC 6*

##### Secrétaire/commis

Est chargé de tâches de secrétaire et de commis, de gestion de bureau et d'autres tâches équivalentes, nécessitant un certain degré d'autonomie.

SC 1 - SC 4

---

<sup>1</sup> *La première affectation d'un fonctionnaire à un poste de secrétaire/commis confirmé ne peut avoir lieu que conformément à la procédure prévue à l'article 4 et à l'article 29, paragraphe 1, du statut.*

**Le front commun est opposé à cet amendement qui introduit un blocage dans le groupe de fonctions AST/SC.**

*(46 bis) À l'annexe V, l'article 6 est remplacé par le texte suivant:*

**"Article 6**

**En dehors du congé annuel, le fonctionnaire peut se voir accorder, à sa demande, un congé spécial. En particulier, les cas prévus ci-dessous ouvrent droit à ce congé dans les limites suivantes:**

- mariage du fonctionnaire : quatre jours,**
- déménagement du fonctionnaire : jusqu'à deux jours,**
- maladie grave du conjoint : jusqu'à trois jours,**
- décès du conjoint : quatre jours,**
- maladie grave d'un ascendant : jusqu'à deux jours,**
- décès d'un ascendant : deux jours,**
- mariage d'un enfant : deux jours,**
- naissance d'un enfant : dix jours, à prendre au cours des quatorze semaines qui suivent la naissance,**
- *naissance d'un enfant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave : vingt jours, à prendre au cours des quatorze semaines qui suivent la naissance,***

**Le front commun est favorable à cet amendement.**

- décès de l'épouse pendant le congé de maternité : un nombre de jours correspondant au congé de maternité restant ; si l'épouse n'est pas fonctionnaire, la durée du congé de maternité restant est déterminée en appliquant, par analogie, les dispositions de l'article 58 du statut,**
- maladie grave d'un enfant : jusqu'à deux jours,**
- maladie très grave d'un enfant attestée par un médecin ou**

- hospitalisation d'un enfant âgé de douze ans au plus : jusqu'à cinq jours,
- décès d'un enfant : quatre jours,
- adoption d'un enfant : vingt semaines, et vingt-quatre semaines en cas d'adoption d'un enfant handicapé :

Chaque enfant adopté donne droit à une seule période de congé spécial, qui peut être partagée entre les parents adoptifs si tous deux sont fonctionnaires. Le congé n'est accordé que si le conjoint du fonctionnaire exerce une activité rémunérée au moins à mi-temps. Si le conjoint travaille en dehors des institutions européennes et bénéficie d'un congé comparable, un nombre de jours correspondant sera déduit des droits du fonctionnaire.

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut, en cas de nécessité, accorder un congé spécial supplémentaire dans les cas où la législation nationale du pays dans lequel a lieu la procédure d'adoption, et qui n'est pas le pays où est employé le fonctionnaire qui adopte, exige le séjour de l'un des parents ou des deux parents adoptifs.

- Un congé spécial de dix jours est accordé si le fonctionnaire n'a pas droit au congé spécial total de vingt ou vingt-quatre semaines au titre de la première phrase du présent tiret ; ce congé spécial supplémentaire n'est accordé qu'une fois par enfant adopté.

En outre, l'institution peut accorder un congé spécial en cas de perfectionnement professionnel, dans la limite prévue au programme de perfectionnement professionnel fixé par l'institution en application de l'article 24 bis du statut. *Un congé spécial peut également être accordé au fonctionnaire qui s'acquitte d'un travail exceptionnel, allant au-delà des obligations normales d'un fonctionnaire. Ce congé spécial est accordé trois mois au plus tard après que l'autorité investie du pouvoir de*

*nomination s'est prononcée sur le caractère exceptionnel du travail dont le fonctionnaire s'est acquitté.*

**Le front commun est favorable à cet amendement mais souligne qu'il ne peut d'aucune manière s'agir d'une compensation à la suppression d'un juste étalement de l'horaire de travail avec des journées de compensation pour les fonctionnaires de grades 9 et supérieurs.**

**Aux fins du présent article, le partenaire non marié d'un fonctionnaire est considéré comme son conjoint si les trois premières conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point c), de l'annexe VII sont remplies.**

*En cas de congé spécial prévu à la présente section, un délai de route éventuel est fixé par décision spéciale, compte tenu des nécessités."*

**Le front commun est favorable à cet amendement visant le déplacement de cette disposition.**

#### Amendement 55 - Annexe V – article 7

*Texte proposé par la Commission*

*La durée du congé annuel des fonctionnaires ayant droit à une indemnité d'expatriation ou de dépaysement est majorée d'un délai de route calculé comme suit, sur la base de la distance géographique séparant le lieu d'affectation du lieu d'origine:*

- entre 250 et 600 km : un jour de délai de route,*
- entre 601 et 1 200 km : deux jours de délai de route,*
- au delà de 1 200 km : trois jours de délai de route.*

*Les dispositions qui précèdent sont applicables au fonctionnaire dont le lieu d'affectation est situé sur le territoire d'un État membre. Si le lieu d'affectation se trouve en dehors de ce territoire, un délai de route est fixé par décision spéciale,*

*Amendement*

*Le fonctionnaire ayant droit à une indemnité d'expatriation ou de dépaysement a droit à deux journées et demie de congé supplémentaire, chaque année, pour se rendre dans ses foyers d'origine.*

*Le premier alinéa est applicable au fonctionnaire dont le lieu d'affectation est situé sur le territoire d'un État membre. Si le lieu d'affectation se trouve en dehors de ce territoire, la durée du congé dans les foyers est fixée par décision spéciale, compte tenu des nécessités.*

*compte tenu des nécessités.*

*En cas de congés spéciaux prévus à la section 2 ci-dessus, un délai de route éventuel est fixé par décision spéciale, compte tenu des nécessités.';*

**Le front commun n'est pas favorable à cet amendement qui constitue une discrimination, puisqu'il traite de manière similaire des situations objectivement différentes. Le lieu d'origine spécifique doit être la référence à prendre en compte**

**Amendement 56 - Annexe VII – article 8**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le fonctionnaire qui a droit à une indemnité d'expatriation ou de dépaysement a droit, chaque année civile et dans la limite fixée au paragraphe 2, à une indemnité forfaitaire correspondant aux frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine tel qu'il est défini à l'article 7, pour lui-même et, s'il a droit à l'allocation de foyer, pour son conjoint et les personnes à charge au sens de l'article 2.

*Amendement*

1. Le fonctionnaire **de grade AST/SC 1 à 6, AST 1 à 8 et AD 5 à 8** qui a droit à une indemnité d'expatriation ou de dépaysement a droit, chaque année civile et dans la limite fixée au paragraphe 2, à une indemnité forfaitaire correspondant aux frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine tel qu'il est défini à l'article 7, pour lui-même et, s'il a droit à l'allocation de foyer, pour son conjoint et les personnes à charge au sens de l'article 2.

***Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux fonctionnaires d'autres grades qui ont droit à la fois à l'indemnité d'expatriation ou de dépaysement et à l'allocation de foyer.***

**Le front commun est opposé à cet amendement qui crée une discrimination en fonction du grade. Comme indiqué pour l'amendement 43, il n'est pas normal qu'une promotion se traduise par une dégradation des conditions de travail.**

Lorsque deux conjoints sont fonctionnaires de l'Union européenne, chacun a droit pour lui-même et pour les personnes à charge au paiement forfaitaire des frais de voyage, selon les dispositions visées ci-avant; chaque personne à charge n'ouvre droit qu'à un seul paiement. En ce qui concerne les enfants à charge, le paiement est déterminé suivant la demande des conjoints sur la base du lieu d'origine de l'un ou de l'autre conjoint.

En cas de mariage pendant l'année en cours et ayant pour effet l'octroi du droit à l'allocation de foyer, les frais de voyage

Lorsque deux conjoints sont fonctionnaires de l'Union européenne, chacun a droit pour lui-même et pour les personnes à charge au paiement forfaitaire des frais de voyage, selon les dispositions visées ci-avant; chaque personne à charge n'ouvre droit qu'à un seul paiement. En ce qui concerne les enfants à charge, le paiement est déterminé suivant la demande des conjoints sur la base du lieu d'origine de l'un ou de l'autre conjoint.

En cas de mariage pendant l'année en cours et ayant pour effet l'octroi du droit à l'allocation de foyer, les frais de voyage

dus pour le conjoint sont calculés au prorata de la période allant de la date du mariage jusqu'à la fin de l'année en cours.

Les modifications éventuelles de la base de calcul résultant d'un changement de la situation de famille et intervenues après la date du versement des sommes en question ne donnent pas lieu à restitution de la part de l'intéressé.

Les frais de voyage des enfants âgés de moins de deux ans pendant toute l'année civile ne sont pas remboursés.

2. Le paiement forfaitaire est effectué sur la base d'une indemnité kilométrique qui est fonction de la distance géographique séparant le lieu d'affectation du fonctionnaire de son lieu d'origine.

Lorsque le lieu d'origine défini à l'article 7 est situé à l'extérieur du territoire des États membres de l'Union ou en dehors des pays et territoires énumérés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou en dehors du territoire des États membres de l'Association européenne de libre-échange, le paiement forfaitaire est effectué sur la base d'une indemnité par kilomètre de distance géographique entre le lieu d'affectation du fonctionnaire et la capitale de l'État membre dont il possède la nationalité. Les fonctionnaires dont le lieu d'origine est situé en dehors du territoire des États membres de l'Union européenne ou en dehors des pays et territoires énumérés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou en dehors du territoire des États membres de l'Association européenne de libre-échange, et qui ne sont pas des ressortissants de l'un des États membres n'ont pas droit à ce paiement forfaitaire.

L'indemnité kilométrique est de:

0 EUR par kilomètre *entre* 0 et 200 km

0,3790 EUR par kilomètre *entre* 201 et 1 000 km

0,6316 EUR par kilomètre *entre* 1 001 et 2 000 km

dus pour le conjoint sont calculés au prorata de la période allant de la date du mariage jusqu'à la fin de l'année en cours.

Les modifications éventuelles de la base de calcul résultant d'un changement de la situation de famille et intervenues après la date du versement des sommes en question ne donnent pas lieu à restitution de la part de l'intéressé.

Les frais de voyage des enfants âgés de moins de deux ans pendant toute l'année civile ne sont pas remboursés.

2. Le paiement forfaitaire est effectué sur la base d'une indemnité kilométrique qui est fonction de la distance géographique séparant le lieu d'affectation du fonctionnaire de son lieu d'origine.

Lorsque le lieu d'origine défini à l'article 7 est situé à l'extérieur du territoire des États membres de l'Union ou en dehors des pays et territoires énumérés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou en dehors du territoire des États membres de l'Association européenne de libre-échange, le paiement forfaitaire est effectué sur la base d'une indemnité par kilomètre de distance géographique entre le lieu d'affectation du fonctionnaire et la capitale de l'État membre dont il possède la nationalité. Les fonctionnaires dont le lieu d'origine est situé en dehors du territoire des États membres de l'Union européenne ou en dehors des pays et territoires énumérés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou en dehors du territoire des États membres de l'Association européenne de libre-échange, et qui ne sont pas des ressortissants de l'un des États membres n'ont pas droit à ce paiement forfaitaire.

L'indemnité kilométrique est de:

0 EUR par kilomètre *pour la tranche de distance entre:* 0 et 200 km

0,3790 EUR par kilomètre *pour la tranche de distance entre:* 201 et 1 000 km

0,6316 EUR par kilomètre *pour la tranche de distance entre:* 1 001 et 2 000 km

0,3790 EUR par kilomètre *entre* 2 001 et 3 000 km

0,1262 EUR par kilomètre *entre* 3 001 et 4 000 km

0,0609 EUR par kilomètre *entre* 4 001 et 10 000 km

0 EUR par kilomètre *au-delà de* 10 000 km.

Un montant forfaitaire supplémentaire est ajouté à l'indemnité ci-dessus:

189,48 EUR si la distance *en chemin de fer* entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est comprise entre 600 km et 1 200 km,

378,93 EUR si la distance *en chemin de fer* entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est *égale ou* supérieure à 1 200 km.

0,3790 EUR par kilomètre *pour la tranche de distance entre*: 2 001 et 3 000 km

0,1262 EUR par kilomètre *pour la tranche de distance entre*: 3 001 et 4 000 km

0,0609 EUR par kilomètre *pour la tranche de distance entre*: 4 001 et 10 000 km

0 EUR par kilomètre *pour la distance supérieure à* 10 000 km.

Un montant forfaitaire supplémentaire est ajouté à l'indemnité ci-dessus:

189,48 EUR si la distance *géographique* entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est comprise entre 600 km et 1 200 km,

378,93 EUR si la distance *géographique* entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est supérieure à 1 200 km.

### **Le front commun est favorable à cet amendement, qui ajoute à la cohérence du texte.**

L'indemnité kilométrique et le montant forfaitaire supplémentaire ci-dessus sont actualisés chaque année dans la même proportion que la rémunération.

3. Le fonctionnaire qui, au cours d'une année civile, vient à cesser ses fonctions pour une cause autre que le décès, ou vient à bénéficier d'un congé de convenance personnelle, n'a droit, si la période d'activité au service d'une institution de l'Union européenne est, au cours de l'année, inférieure à neuf mois, qu'à une partie du paiement forfaitaire visé aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, calculée au prorata du temps passé en position d'activité.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables au fonctionnaire dont le lieu d'affectation est situé sur le territoire d'un État membre. Le fonctionnaire dont le lieu d'affectation se situe en dehors du territoire d'un État membre a droit, chaque année civile, pour lui-même, et, s'il a droit à l'allocation de foyer, pour son conjoint et les personnes à charge au sens de l'article 2, au remboursement des frais de voyage jusqu'à son lieu d'origine ou au

L'indemnité kilométrique et le montant forfaitaire supplémentaire ci-dessus sont actualisés chaque année dans la même proportion que la rémunération.

3. Le fonctionnaire qui, au cours d'une année civile, vient à cesser ses fonctions pour une cause autre que le décès, ou vient à bénéficier d'un congé de convenance personnelle, n'a droit, si la période d'activité au service d'une institution de l'Union européenne est, au cours de l'année, inférieure à neuf mois, qu'à une partie du paiement forfaitaire visé aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, calculée au prorata du temps passé en position d'activité.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables au fonctionnaire dont le lieu d'affectation est situé sur le territoire d'un État membre. Le fonctionnaire dont le lieu d'affectation se situe en dehors du territoire d'un État membre a droit, chaque année civile, pour lui-même, et, s'il a droit à l'allocation de foyer, pour son conjoint et les personnes à charge au sens de l'article 2, au remboursement des frais de voyage jusqu'à son lieu d'origine ou au

remboursement des frais de voyage jusqu'à un autre lieu, dans la limite des frais de voyage jusqu'à son lieu d'origine. Toutefois, si le conjoint et les personnes à charge au sens de l'article 2, paragraphe 2, ne vivent pas avec le fonctionnaire sur son lieu d'affectation, ils ont droit, chaque année civile, au remboursement des frais de voyage du lieu d'origine au lieu d'affectation ou au remboursement des frais de voyage jusqu'à un autre lieu, dans la limite des frais de voyage du lieu d'origine au lieu d'affectation.

Le remboursement de ces frais de voyage est effectué sous la forme d'un paiement forfaitaire correspondant au coût du voyage aérien dans la classe immédiatement supérieure à la classe économique.";

**Amendement 57 - Annexe X – article 6**

*Texte proposé par la Commission*

remboursement des frais de voyage jusqu'à un autre lieu, dans la limite des frais de voyage jusqu'à son lieu d'origine. Toutefois, si le conjoint et les personnes à charge au sens de l'article 2, paragraphe 2, ne vivent pas avec le fonctionnaire sur son lieu d'affectation, ils ont droit, chaque année civile, au remboursement des frais de voyage du lieu d'origine au lieu d'affectation ou au remboursement des frais de voyage jusqu'à un autre lieu, dans la limite des frais de voyage du lieu d'origine au lieu d'affectation.

Le remboursement de ces frais de voyage est effectué sous la forme d'un paiement forfaitaire correspondant au coût du voyage aérien dans la classe immédiatement supérieure à la classe économique.";

*Amendement*

*(-a) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:*

**"Article 6**

**Le fonctionnaire a droit, par année civile, à un congé annuel de trois jours ouvrables par mois de service."**

**Le front commun est opposé à cet amendement, qui est injustifié.**

**Amendement 58 - Annexe X – article 8 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(-a bis) À l'article 8, l'alinéa suivant est ajouté:*

*"Le fonctionnaire participant à une action de perfectionnement professionnel en vertu de l'article 24 bis du statut et bénéficiant d'un congé de détente conformément au premier alinéa du présent article s'efforce, le cas échéant, de combiner l'action de perfectionnement et le congé de détente.";*

**Le front commun est opposé à cet amendement, qui est injustifié et dont la mise en œuvre n'aura que peu d'effets.**



**CHAPITRE 7**

*Supprimé*

**DISPOSITION FINALE ET CLAUSE DE RÉVISION**

**Article 14**

1. Les dispositions prévues à la présente annexe sont applicables pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2022.

2. *Une évaluation peut avoir lieu à la fin de la cinquième année, qui prend notamment en considération les implications budgétaires des dispositions susvisées. À cette fin, la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition de modification de la présente annexe selon la procédure visée à l'article 336 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*'';

**Le front commun est favorable à ce que la durée de la Méthode soit aussi longue que possible. Il est favorable à une Méthode de durée illimitée au lieu de dix ans pour autant qu'une telle Méthode ne contienne pas une clause de résiliation qui peut être appliquée de manière abusive.**

**En outre, Le Front commun souligne le fait que la proposition de la Commission sur l'annexe XI contient des imperfections techniques et statistiques – notamment sur l'adaptation en brut ou en net et sur le calcul des parités en pouvoir d'achat – qu'il conviendrait de corriger dans la mesure où la négociation le permet.**

Amendement 60 - **Annexe XIII – article 30 – paragraphe 2 – point b)**

(b) le fonctionnaire non couvert par le point a) qui était avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 dans l'ancienne catégorie B ou qui était avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 dans l'ancienne catégorie C ou D et est devenu membre sans restriction du groupe de fonctions AST est classé en tant qu'assistant;

(b) le fonctionnaire non couvert par le point a) qui était avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 dans l'ancienne catégorie B ou qui était avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 dans l'ancienne catégorie C ou D et est devenu membre sans restriction du groupe de fonctions AST, *de même que le fonctionnaire recruté après le 1<sup>er</sup> mai 2004*, est classé en tant qu'assistant;

**Le front commun est favorable et soutien avec conviction cet amendement qui permet d'éviter une nouvelle pénalisation pour les collègues recrutés après 2004.**

Amendement 61 - **Annexe XIII – article 30 – paragraphe 2 – point e)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(e) le fonctionnaire non couvert par les points a) à d) est classé en fonction du grade du concours qui a permis d'établir la liste d'aptitude sur la base de laquelle il a été recruté. Le fonctionnaire ayant réussi un concours de grade AST 3 ou plus est classé en tant qu'assistant, les autres fonctionnaires étant classés en tant qu'assistants administratifs en transition. Le tableau de correspondance figurant à l'article 13, paragraphe 1, de la présente annexe est applicable par analogie, indépendamment de la date à laquelle le fonctionnaire a été recruté.*

*Supprimé*

**Le front commun est favorable à cet amendement, qui découle de l'amendement 60.**

Amendement 62 - **Annexe XIII – article 30 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3. Par dérogation au paragraphe 2, point e), le fonctionnaire recruté sur la base d'un concours à un grade inférieur à AST 3 peut être classé, avant le 31 décembre 2015, par l'autorité investie du pouvoir de nomination en tant qu'assistant, dans l'intérêt du service et compte tenu de l'emploi occupé au 31 décembre 2012. Chaque autorité investie du pouvoir de nomination arrête les dispositions d'exécution du présent article, conformément à l'article 110 du statut. Toutefois, le nombre total d'assistants administratifs en transition bénéficiant de la présente disposition n'excède pas 5 % des assistants administratifs en transition au 1<sup>er</sup> janvier 2013.*

*supprimé*

**Le front commun est favorable à cet amendement, qui découle de l'amendement 60.**

Amendement 63 - **Annexe XIII – article 30 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*7. Les fonctionnaires autorisés, sur la base de l'article 55, paragraphe 2, point e), du*

*7. Les fonctionnaires autorisés, sur la base de l'article 55 bis, paragraphe 2, point e),*

statut et de l'article 4 de l'annexe IV bis du statut, à exercer leur activité à temps partiel pendant une période commençant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et s'étendant au-delà de cette date, peuvent continuer à exercer leur activité à temps partiel dans les mêmes conditions pendant une durée totale maximale de cinq ans.

du statut et de l'article 4 de l'annexe IV bis du statut, à exercer leur activité à temps partiel pendant une période commençant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et s'étendant au-delà de cette date, peuvent continuer à exercer leur activité à temps partiel dans les mêmes conditions pendant une durée totale maximale de cinq ans.

**Le front commun est favorable à cet amendement, qui corrige une erreur de la Commission.**

Amendement 64 - **Annexe XIII – article 30 – paragraphe 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*7 bis. Pour les fonctionnaires ayant droit à une pension d'ancienneté, conformément à l'article 22 de la présente annexe, avant l'âge de 65 ans, la période de trois ans visée à l'article 55 bis, paragraphe 2, point e), du statut peut dépasser la date d'acquisition du droit à la pension d'ancienneté, sans toutefois se prolonger au-delà du soixante-cinquième anniversaire.*

**Le front commun est favorable à cet amendement, qui est nécessaire pour permettre à certains collègues de rester en service à mi-temps au lieu d'être obligés de prendre leur retraite.**

Amendement 65 - **Annexe XIII – article 31**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, quatrième alinéa, première phrase, de l'annexe II du statut, il n'y a pas lieu d'assurer la représentation du groupe de fonctions AST/SC au comité du personnel avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017. "*

*Supprimé*

**Le front commun n'est pas favorable à cet amendement, qui va poser des problèmes pratiques dans les institutions où le Comité du personnel devra être élu peu après l'entrée en vigueur du texte.**

Amendement 66 - **Annexe XIII – article 31 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 31 bis*

*Par dérogation à l'article 40, paragraphe 2, deuxième alinéa, du statut,*

*la durée totale du congé de convenance personnelle est la suivante:*

| <i>Début du congé avant le:</i> | <i>Durée totale</i> |
|---------------------------------|---------------------|
| <i>01/01/2013</i>               | <i>15 ans</i>       |
| <i>01/01/2015</i>               | <i>12 ans</i>       |
| <i>01/01/2017</i>               | <i>9 ans</i>        |

**Le front commun n'est pas favorable à la réduction de la durée du CCP (amendement 35). Si réduction il doit y avoir, des mesures de transition sont effectivement nécessaires. Mais la formule proposée ici ne semble pas satisfaisante car la notion de « début du congé » n'est pas claire. La durée maximale actuelle est de « quinze ans sur l'ensemble de la carrière du fonctionnaire », étant entendu que « la durée du congé est limitée à un an. Le congé peut être renouvelé à plusieurs reprises pour une année. »**

**La durée maximale de, par exemple, 12 ans s'appliquerait-elle à tous les fonctionnaires qui ont déjà pris au moins une période de CCP débutant avant le 1/1/2015 ? Ou uniquement aux « périodes d'une année maximum » débutant avant le 1/1/2015 ? Ou encore à toute succession ininterrompue de périodes dont la première a débuté avant le 1/1/2015 ?**

#### **Amendement 67 - Article 16 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*10 bis. À l'article 16, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:*

*"Les articles 42 bis et 42 ter et les articles 55 à 61 du statut concernant la durée et l'horaire de travail, les heures supplémentaires, le travail en service continu, les astreintes sur le lieu du travail ou à domicile, les congés et les jours fériés sont applicables par analogie. Le congé spécial, le congé parental et le congé familial ne peuvent se prolonger au-delà de la durée du contrat. En outre, les articles 41, 42, 45 et 46 du statut s'appliquent par analogie aux agents temporaires visés à l'article 29 de l'annexe XIII du statut, quelle que soit la date de leur recrutement";*

**L'article 29 de l'annexe XIII vise « Les agents temporaires recrutés avant le 1er mai 2004, conformément à l'article 2, point c), du régime applicable aux autres agents, pour assister un groupe politique du Parlement européen » et leur permet de participer aux concours internes spéciaux pour agents temporaires du PE même s'ils ne sont pas passés par une sélection EPSO.**

On ajouterait ici la disponibilité, le congé pour services militaires, la promotion et la prime de chef d'unité.

- 1) La formule « quelle que soit la date de leur recrutement » contredit les termes « recrutés avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 ». Si l'objectif est de couvrir aussi les agents temporaires des groupes politiques du PE, il ne faudrait pas faire référence à l'annexe XIII, mais dire « Les agents temporaires recrutés, conformément à l'article 2, point c), du régime applicable aux autres agents, pour assister un groupe politique du Parlement européen... ». Il n'est d'ailleurs pas normal qu'une disposition du dispositif délimite son champ d'application par référence à une disposition transitoire.
- 2) Si la disposition devait s'appliquer aux agents temporaires « quelle que soit la date de leur recrutement » pour autant qu'elle soit « avant le 1er mai 2004 », elle devrait se trouver à l'annexe XIII et non dans le dispositif du RAA.
- 3) Parmi les 4 articles cités ici, l'article 45 ne pourrait pas être directement applicable, mais uniquement applicable par analogie. Il serait donc préférable d'appliquer le nouvel article 54 du RAA plutôt que l'article 45 du statut. En ce qui concerne l'article 46, la Commission propose déjà de modifier l'article 20 du RAA pour que les temporaires puissent disposer de la prime de chef d'unité. On ne voit pas ce qu'ajouterait l'article 46. Quant aux articles 41 et 42, on peut se demander quelle est l'utilité d'appliquer spécifiquement ces deux articles à un groupe très restreint d'agents temporaires.

Amendement 68 - Article 16 – alinéa 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*10 ter. À l'article 16, l'alinéa suivant est ajouté:*

*"Les deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas aux agents titulaires de contrats à durée indéterminée.";*

**Le front commun est favorable à cet amendement.**

Amendement 69 - Article 17 – alinéa 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*11 bis. À l'article 17, l'alinéa suivant est inséré après le quatrième alinéa:*

*"Le congé maternité et son paiement sont garantis aux femmes pour qui ce congé a débuté avant la fin de leur contrat.";*

**Le front commun est favorable à cet amendement.**

Amendement 70 - **Article 47**

*Texte proposé par la Commission*

19. À l'article 47, le point a) est remplacé par le texte suivant :

*"à la fin du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de 65 ans, ou, à titre exceptionnel, à la date fixée conformément à l'article 52, point b), deuxième alinéa, du statut; ou";*

**Le front commun est favorable à cet amendement.**

*Amendement*

19. *L'article 47 est remplacé par le texte suivant:*

**"Article 47**

**Indépendamment du cas de décès de l'agent temporaire, l'engagement de ce dernier prend fin:**

**a) à la fin du mois au cours duquel l'agent atteint l'âge de 65 ans ou, le cas échéant, à la date fixée conformément à l'article 50 quater, paragraphe 2; ou**

**b) pour les contrats à durée déterminée:**

**i) à la date fixée dans le contrat;**

**ii) à l'issue du préavis fixé dans le contrat et donnant à l'agent ou à l'institution la faculté de résilier celui-ci avant son échéance. Le préavis ne peut être inférieur à un mois par année de service, avec un minimum d'un mois et un maximum de trois mois. Pour l'agent temporaire dont l'engagement a été renouvelé, le maximum est de six mois. Toutefois, le préavis ne peut commencer à courir pendant la grossesse dûment établie par un certificat médical ou pendant la durée du congé de maternité ou d'un congé de maladie, pour autant que ce dernier ne dépasse pas une période de trois mois. Il est d'autre part suspendu dans la limite visée ci-dessus pendant la grossesse dûment établie par un certificat médical, le congé de maternité ou un congé de maladie. En cas de résiliation du contrat par l'institution, l'agent a droit à une indemnité égale au tiers de son traitement de base pour la période comprise entre la date de cessation de ses fonctions et la date à laquelle expirait son contrat;**

**iii) dans le cas où l'agent cesse de répondre aux conditions fixées à l'article 12, paragraphe 2, point a), et sous réserve de l'application de la**

dérogation prévue audit article. Si cette dérogation n'est pas accordée, le préavis prévu au présent point b), rubrique ii) s'applique; ou

c) pour les contrats à durée indéterminée:

i) à l'issue de la période de préavis prévue dans le contrat, le préavis ne pouvant être inférieur à un mois par année de service accompli avec un minimum de trois mois et un maximum de dix mois. Toutefois, le préavis ne peut commencer à courir *pendant la grossesse dûment établie par un certificat médical ou pendant la durée du congé de maternité ou d'un congé de maladie, pour autant que ce dernier ne dépasse pas une période de trois mois. Il est d'autre part suspendu dans la limite visée ci-dessus pendant la grossesse dûment établie par un certificat médical, le congé de maternité ou un congé de maladie; ou*

ii) dans le cas où l'agent cesse de répondre aux conditions fixées à l'article 12, paragraphe 2, point a), et sous réserve de l'application de la dérogation prévue audit article. Dans les cas où cette dérogation n'est pas accordée, le préavis prévu au présent point c), rubrique i), s'applique.";

**Le front commun est favorable à cet amendement.**

Amendement 71 - Article 48 – point b)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*19 bis. À l'article 48, le point b) est remplacé par le texte suivant:*

**"b) au cas où l'agent, titulaire d'un contrat à durée déterminée, ne pourrait pas reprendre ses fonctions à l'issue du congé de maladie rémunéré prévu à l'article 16. Dans ce cas, l'agent bénéficie d'une indemnité égale à son traitement de base et à ses allocations familiales à raison de deux jours par mois de service accompli.";**

**Le front commun est favorable à cet amendement.**

Amendement 72 - **Article 53 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

En cas de procédure de sélection externe, les agents temporaires visés à l'article 2, point f), sont engagés uniquement aux grades SC1, AST 1 à AST 4 ou AD 5 à AD 8. Toutefois, l'agence peut, le cas échéant, autoriser l'engagement au grade AD 9, AD 10, AD 11 ou, exceptionnellement, AD 12. Le nombre total d'engagements aux grades AD 9 à AD 12 dans une agence n'excède pas 20 % du nombre total d'engagements d'agents temporaires au groupe de fonctions AD, calculé sur une période continue de cinq ans.

**Le front commun est favorable à cet amendement.**

Amendement 73 - **Article 88 – alinéa 1 – point b)**

*Texte proposé par la Commission*

À l'article 88, premier alinéa, point b), les termes "trois ans" sont remplacés par "*six* ans";

**Le front commun est opposé à cet amendement.**

Amendement 74 - **Article 132 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

En cas de procédure de sélection externe, les agents temporaires visés à l'article 2, point f), sont engagés uniquement aux grades SC1 **à SC 3**, AST 1 à AST 4 ou AD 5 à AD 8. Toutefois, l'agence peut, le cas échéant, autoriser l'engagement au grade AD 9, AD 10, AD 11 ou, exceptionnellement, AD 12. Le nombre total d'engagements aux grades AD 9 à AD 12 dans une agence n'excède pas 20 % du nombre total d'engagements d'agents temporaires au groupe de fonctions AD, calculé sur une période continue de cinq ans.

*Amendement*

À l'article 88, premier alinéa, point b), les termes "trois ans" sont remplacés par "*cinq* ans";

*Amendement*

**33 bis. L'article suivant est inséré:**

**"Article 132 bis**

***Conformément aux mesures d'application visées à l'article 125, paragraphe 1, et à la demande expresse du ou des députés respectifs qu'ils assistent, les assistants parlementaires accrédités peuvent toucher, une seule fois, soit une indemnité d'installation, soit une indemnité de réinstallation, si la nécessité d'un changement de lieu de résidence a été démontrée. Le montant de l'indemnité n'est pas supérieur à un mois du traitement de base de l'assistant."***

**Le front commun est favorable à cet amendement.**



**Amendement 75 - Article 139 – paragraphe 1 – point b)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*33 ter. À l'article 139, le point b) est remplacé par le texte suivant:*

*"b) à la fin du mois au cours duquel l'assistant parlementaire accrédité atteint l'âge de 65 ans ou, à titre exceptionnel, à la date fixée conformément à l'article 52, point b), deuxième alinéa, du statut;"*

**Le front commun est favorable à cet amendement, pour des motifs d'égalité de traitement.**

**Amendement 76 - Article 139 – paragraphe 1 – point d)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*33 quater. À l'article 139, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:*

*"d) compte tenu du fait que la confiance est à la base de la relation professionnelle entre le député et son assistant parlementaire accrédité, à l'issue du préavis fixé dans le contrat, qui doit donner à l'assistant parlementaire accrédité ou au Parlement européen, agissant à la demande du ou des députés au Parlement européen que l'assistant parlementaire accrédité a été engagé pour assister, le droit de résiliation avant l'échéance. Le préavis ne peut être inférieur à un mois par année de service, avec un minimum d'un mois et un maximum de trois mois. Toutefois, le délai de préavis ne peut commencer à courir pendant la grossesse dûment établie par un certificat médical ou pendant la durée du congé de maternité ou d'un congé de maladie, pour autant que ce dernier ne dépasse pas une période de trois mois. Il est d'autre part suspendu dans la limite visée ci-dessus pendant la grossesse dûment établie par un certificat médical, le congé de maternité ou un congé de maladie;"*

**Le front commun est favorable à cet amendement.**

**Amendement 77 - Article 139 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**33 quinquies.** *À l'article 139, le paragraphe suivant est inséré:*

**"3 bis.** *Les mesures d'application visées à l'article 125, paragraphe 1, prévoient une procédure de conciliation qui s'applique avant la résiliation du contrat d'un assistant parlementaire accrédité à la demande du ou des députés au Parlement européen que l'assistant parlementaire accrédité a été engagé pour assister ou à la demande de l'assistant parlementaire concerné, conformément au paragraphe 1, point d), et au paragraphe 3."* ;

**Le front commun est favorable à cet amendement.**

\*

\* \*